

REGLES SPECIFIQUES DE CERTIFICATION DES OPERATEURS EN DIAGNOSTIC IMMOBILIER


HISTORIQUE DES MISES A JOUR :


Révision n°	Date	Nature de la modification
1	02.03.11	Création
2	01.12.11	Changement de logo
3	23.04.12	Changement du référencement
4	12.06.12	Modifiées pour intégrer les modifications des nouveaux arrêtés redéfinissant les modalités de certification des ODI. Cela concerne particulièrement le processus de certification de tous les certificats sauf le certificat amiante pour lequel l'arrêté n'a pas encore été édité au journal officiel.
5	24.09.12	Mise à jour consécutive à mise en application du CERT CEE REF 26 rév 01.
6	27.02.13	Modifications dues aux certificats avec mention et plus particulièrement au niveau des annexes La rédaction des rapports des épreuves pratiques se font sur les modèles propres aux candidats en format papier
7	05.06.13	§ 3.5.1 et 3.5.2 : ajouts des abréviations relatives au Plomb § 4.3.2 & 4.3.3 : ajout d'un paragraphe sur l'obligation pour le candidat de se réinscrire suite au 2 ^{ème} échec aux épreuves théoriques et/ou pratiques. § 5.1 : ajout d'un retour écrit indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues accompagnant la décision d'attribution du certificat. § 7 : précision sur la composition du comité particulier Annexe 2 - § 2.3.1 – précisions de l'introduction des listes A et B dans l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante. Annexe 4 - § 1.4 – distinction des conditions d'admission aux épreuves pratiques pour le DPE individuel et le DPE tous bâtiments.
8	07.07.14	Mise en conformité générale par rapport aux arrêtés en vigueur. Suppression de la certification Plomb avec mention (DRIPP) Pour l'ensemble des domaines : la réussite de l'épreuve théorique n'est plus un prérequis pour passer l'épreuve pratique. §4.3.4 : Définition d'une durée de validité de résultats des épreuves à 12 mois. §6.1.5 : Compléments des obligations du titulaire du certificat dans le cadre des opérations de surveillance §7.2.5 : Compléments de la mission de l'expert référent.
9	09.10.15	§6.2 Compléments sur la gestion des sanctions §6.3 Définition des seuils d'application des sanctions §6.7 Précisions sur le processus de transfert entrant §7 Ajout de la notion d'examineurs certifiés par CESI Certification avec la mission de contrôleur de surveillance Annexe Compléments sur les contrôles sur ouvrage et seuils
10	07.03.16	Ajout d'un sommaire §7.1 Ajout des règles de vote au sein du comité validé en CDP Annexe Compléments sur les seuils du domaine Electricité
11	05.04.16	§6.2.3 Allongement du délai accordé de 3 mois à 6 mois dans le cadre d'un contrôle sur ouvrage supplémentaire §6.2.6 Regroupement des conditions de levées de suspension dans un chapitre §6.3 Ajout des modalités d'évaluation et de validation des critères de veille et de l'état des réclamations et plaintes §7.1 Reformulation du chapitre de composition et de fonctionnement du comité particulier §7.2.2 Ajout d'un chapitre spécifique sur les prérequis des examinateurs du domaine DPE Annexe Ajout de points critiques sur la surveillance amiante

12	06.06.17	Intégration du nouvel arrêté amiante §2 Mise à jour des textes réglementaires §3.5 Mise à jour des options de candidature §6.1.2 Mise à jour des modalités de surveillance §6.5 Mise à jour des modalités de recertification §7.2.3 Ajout des exigences pour les examinateurs amiante Annexe 2 Mise à jour de l'annexe du domaine amiante §5 Ajout de la transmission des notifications à l'employeur sur simple demande écrite Annexe 4 Mise à jour des conditions de recertification du domaine DPE
13	29.06.18	§6.3.1 Ajout de l'exigence de preuves sur les moyens de veille Annexes : Modification de la note globale de validation de l'épreuve théorique de 8/20 à 10/20 pour les domaines plomb, termites et électricité. Remplacement de la notion d'écarts critiques par écart sur points majeurs dans la surveillance documentaire et intégration de cette notion sur les domaines DPE et gaz
14	01/01/2020	Intégration du nouvel arrêté du 2 juillet 2018 modifié : §2 Mise à jour des textes réglementaires §3.3 Homogénéisation des obligations de formation et des prérequis professionnels §3.5.4 Mention de la condition de la demande de transfert avant la dernière année du cycle de certification §4.3.2 Epreuve théorique seulement pour certification initiale et décomposée en 2 QCM pour les mentions §5.1 Homogénéisation des seuils de réussite pour l'épreuve théorique et pratique à 12/20 pour tous les domaines §5.2 Passage de la durée de certification à 7 ans §6.1.2 Mise à jour des nouvelles modalités de surveillance y compris le contrôle sur ouvrage global et la réalisation des contrôles sur missions réelles. Mention de la période de transition pour les certifications en cours de validité. §6.1.5 Levée de suspension durant l'opération de surveillance seulement possible dans les délais réglementaires §6.3.1 Ajout des critères de surveillance de l'obligation de formation continue et d'assurance §6.5 Mise à jour du processus de recertification y compris les prérequis et les nouvelles modalités. Mention de la période de transition pour les certifications en cours de validité. §6.6 Mise à jour des conditions de transfert §7.1 Mise à jour de la composition du comité particulier §7.2 Mise à jour des prérequis des examinateurs §9 Mise à jour des obligations de publication Annexes Mise à jour des annexes avec l'homogénéisation des épreuves et des seuils de réussite.
15	01/01/2021	Intégration des examens à distance pour tous les domaines Intégration d'épreuves complémentaires (QCM sécurité, croquis, QCM sécurité, Rapport en ligne, QCM rapport..)

16	01/03/2022	<p>Remplacer l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié par 24 décembre 2021</p> <p>§ 2.2 – documents normatif : changement version de la révision du CERT CEPE REF 26</p> <p>§ Gestion de la certification ; § 6.1.2 modalités : dans le cadre de la surveillance et particulièrement sur la formation continue changement de la période du cycle</p> <p>Changement du termes CSOG par CSO, § 6.1.2 – Les modalités</p> <p>§ 6.5 Recertification ajout modalité en cas d'échec</p> <p>§ 6.6 Transfert de certification - § 6.6.1 Accueil d'une personne certifiée ajout d'un paragraphe concernant les certifications en cours de validité</p> <p>§ 2.3.1 Nature des épreuves pratiques (domaine Plomb CREP) – Modifications :</p> <p>a) b. ajout du QCM appareil et sécurité</p> <p>b) c. Rédaction d'un rapport : ajout du QCM constitution du rapport et choix du croquis</p> <p>§ 2.3.1 Nature des épreuves pratiques (domaine Amiante) – Modifications :</p> <p>a) QCM pratique d'une mission</p> <p>b) Mise en situation de mesures</p> <p>c) QCM constitution du rapport</p> <p>d) Rédaction d'un rapport</p> <p>e) Suppression d'un rapport à partir d'un scénario d'une mission avec mention</p> <p>§ 2.3.1 Nature des épreuves pratiques (domaine DPE) – Modifications : Précision d'une certification initiale b) idem dans DPE tous bâtiments a)</p> <p>§ 2.3. Déroulement de l'épreuve pratique (domaine Electricité) – Modifications :</p> <p>Ajout si certification initiale ou renouvellement et ajout du point c)</p>
17	31/12/22	<p>Ajout concernant la réalisation de l'opération de surveillance de cycle (surveillance courante) et en particulier dans le cas de transfert entrant. En effet dans le cas d'un transfert entrant, les surveillances non effectuées par l'organisme d'origine doivent être réalisées par l'organisme d'accueil.</p>
18	01/09/23	<p>Changement de désignation de CESI Certification par CESI SAS département CESI Certification</p>

Rédacteur
Attachée commerciale
Visa 

Vérificateur
Responsable Qualité de CESI Certification
Visa 

Approbateur
Directeur de CESI Certification
Visa 

Ce référentiel est la propriété de **CESI SAS département** CESI Certification

Sommaire :

1.	Objectif de certification	5
2.	Les obligations.....	5
2.1	Documents réglementaires.....	5
2.2	Documents normatifs	5
3.	Dossier de Candidature	5
3.1	Demande de dossier de candidature	5
3.2	Validation de la candidature	5
3.3	Conditions d'accès à la certification.....	5
3.4	Connaissances et aptitudes spécifiques aux missions d'O.D.I.....	6
3.5	Les options de candidatures.....	6
4.	Organisation des épreuves	7
4.1	Validation des sessions.....	7
4.2	Convocation des candidats	7
4.3	Déroulement des épreuves	7
5.	Attribution du certificat	8
5.1	Décision de l'organisme de certification.....	8
5.2	Éléments figurant sur le certificat.....	8
6.	Gestion de la certification.....	9
6.1	La surveillance	9
6.2	Les sanctions	11
6.3	Les seuils d'application des sanctions	12
6.4	Réduction de la portée de la mention du certificat	13
6.5	Recertification	13
6.6	Transfert de certification	14
6.7	Abandon de la certification	15
7.	Intervenants.....	15
7.1	Comité particulier de certification.....	15
7.2	Les examinateurs.....	15
7.3	Les autres intervenants	16
8.	Règles de confidentialité et d'impartialité	17
9.	Les publications.....	17
10.	Appels et plaintes	17
11.	Le régime financier	17
	ANNEXES.....	18
	ANNEXE 1 : Certificat Plomb.....	19
	ANNEXE 2 : Certificat Amiante.....	23
	ANNEXE 3 : Certificat Termites.....	27
	ANNEXE 4 : Certificat Performance Energétique	29
	ANNEXE 5 : Certificat Gaz	34
	ANNEXE 6 : Certificat Electrique.....	36

1. Objectif de certification

La certification délivrée par **CESI SAS département** CESI Certification atteste de la compétence des personnes physiques capables de réaliser des missions de diagnostic technique immobilier. Elles consistent à réaliser une ou plusieurs des opérations suivantes :

- Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante avec la possibilité d'extension de portée par la mention amiante avec mention,
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole et en outre-mer,
- L'état de l'installation intérieure de gaz,
- Le diagnostic de performance énergétique individuel avec la possibilité d'extension de portée par la mention diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments,
- L'état de l'installation intérieure d'électricité.

2. Les obligations

Le dispositif particulier des Opérateurs en Diagnostic Immobilier (ODI) doit vérifier l'ensemble des documents suivants :

- Documents réglementaires
- Documents normatifs

2.1 Documents réglementaires

- L'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Les articles R 133-7, R. 134-4, R.134-8, R. 134-10 à 13 et R 271-1 du code de la construction et de l'habitation
- Les articles R. 1334-1-1, R. 1334-2, R. 1334-11 et R. 1334-23 du code de la santé publique
- Arrêté du 24 décembre 2021 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

2.2 Documents normatifs

- Norme NF EN ISO/CEI 17024 : 2012 : « Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes »,
- Référentiel CERT CEPE REF 26 – Révision 06 : « Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers »,
- Règles générales de certification des personnes (MGT 01 Doc00c),
- Règles spécifiques de certification des opérateurs en diagnostic immobilier (MGT 01 Doc00d).

3. Dossier de Candidature

3.1 Demande de dossier de candidature

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

3.2 Validation de la candidature

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

3.3 Conditions d'accès à la certification

Pour toute certification initiale, le candidat doit justifier avoir suivi avec succès un module de formation initiale de 3 jours pour les domaines sans mention et de 5 jours portant sur les deux niveaux de certification pour les domaines avec mention. Les obligations de formation dans le cadre d'une recertification sont décrites au paragraphe 6.5.

De plus, les candidats à la certification avec mention, et sans mention dans le domaine énergie, fournissent :

- Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;
- Soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent ;
- Soit la preuve par tous moyens des compétences exigées par un Etat de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour une activité de diagnostic comparable, ces preuves ayant été obtenues dans un de ces Etats ;
- Soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment.

3.4 Connaissances et aptitudes spécifiques aux missions d'O.D.I.

L'opérateur en diagnostic immobilier doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances théoriques suffisant pour aborder ses missions. Ces connaissances portent sur l'ensemble des critères identifiés dans les arrêtés relatifs à chacun des diagnostics qu'il envisage de réaliser. Ces critères figurent dans les annexes 1 à 6 du présent document.

Il doit également démontrer qu'il est capable de développer les aptitudes propres aux missions qu'il envisage de réaliser. Ces aptitudes sont identifiées dans les arrêtés relatifs à chaque diagnostic et figurent dans les annexes 1 à 6 du présent document.

3.5 Les options de candidatures

3.5.1 Dossier de candidature initiale

Le dossier de candidature initiale concerne la première inscription ou les personnes certifiées titulaires d'un certificat échu (date de validité dépassée) ou retiré. Le candidat candidate pour un ou plusieurs des domaines suivants :

- Plomb sans mention (constat des risques d'exposition au plomb) CREP
- Amiante sans mention
- Termites métropole ou DROM
- DPE sans mention (individuel)
- Gaz
- Electricité

3.5.2 Dossier de candidature à la demande de mention

Le dossier de candidature à la demande de mention concerne les titulaires des certificats suivants :

- DPE « individuel » souhaitant étendre la portée de leur certificat à la mention « tous types de bâtiment »,
- Amiante « sans mention » souhaitant étendre la portée de leur certificat à la mention « avec mention ».

3.5.3 Bulletin de recertification

Le bulletin de recertification concerne les titulaires de certificats arrivant en fin de validité. La procédure de recertification est développée au paragraphe 6.5.

3.5.4 Demande de transfert de certification

La demande de transfert de certification s'adresse aux personnes certifiées demandant le transfert de leurs certifications vers **CESI SAS département** CESI Certification.

La procédure de transfert est développée au paragraphe 6.6.

Cette démarche ne s'adresse qu'aux personnes répondant aux trois conditions suivantes ;

- Leur certification est en cours de validité et pas encore dans la dernière année du cycle,
- Leur certification n'est pas suspendue,
- Elles ne sont pas en cours de procédure de recertification dans un autre organisme de certification

Leurs certifications transférées continuent à courir pendant la durée de leur validité originelle.

3.5.5 Dossier de candidature mixte

Ces dossiers regroupent des natures différentes de candidature.

4. Organisation des épreuves

4.1 Validation des sessions

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

4.2 Convocation des candidats

Définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

4.3 Déroulement des épreuves

4.3.1 Accueil

Les candidats doivent se présenter auprès de la personne chargée du déroulement des épreuves de certification.

Ils doivent :

- Présenter leur convocation (pour un examen à distance, la connexion via le lien de la réunion Zoom fait foi),
- Présenter une pièce d'identité valide,
- Signer la feuille d'émargement (pour un examen à distance, l'enregistrement de la vidéo fait foi),
- Signaler un éventuel conflit d'intérêt avec l'un ou plusieurs évaluateurs mentionnés au dos de la feuille d'émargement (lors d'un examen à distance, cette étape est réalisée lors du test technique).

4.3.2 Epreuve théorique pour la certification initiale

Une épreuve théorique est organisée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM) de 50 questions qui vérifie les critères de connaissances des candidats définis dans les annexes 1 à 6. Pour les domaines avec mention, l'épreuve théorique est complétée par un second QCM de 50 questions pour le DPE et de 30 questions pour l'amiante.

Le QCM se déroule sous la surveillance d'une personne chargée de s'assurer que les candidats effectuent un travail personnel. Durant cette épreuve, l'utilisation de documents personnels est interdite.

Une note globale calculée sur 20 points sanctionne l'examen théorique (moyenne des 2 QCM pour les domaines avec mention).

La personne définie au paragraphe 7.3.1 chargée du bon déroulement des épreuves n'est pas obligée de transmettre les résultats de l'épreuve. Les résultats officiels seront notifiés par écrit dans le délai maximum de 2 mois après les épreuves.

Chaque candidat bénéficie d'un 2^{ème} passage gratuit après un échec notifié à la première épreuve théorique. En cas d'échec à la 2^{ème} épreuve, le candidat devra se réinscrire à une autre session en renseignant un bulletin de réinscription.

4.3.3 Epreuve pratique

L'examen pratique place le candidat en situation pour évaluer ses aptitudes à réaliser les opérations propres à chaque diagnostic. Il est spécifique à chaque certificat et les modalités sont définies dans les annexes 1 à 6. La personne définie au paragraphe 7.3.1 chargée du bon déroulement des épreuves s'assure qu'elles respectent les règles spécifiques à chaque certificat.

Les candidats peuvent utiliser leurs documents personnels pour ces épreuves.

Les examinateurs évaluent les aptitudes des candidats à conduire les missions de diagnostic à l'aide de grilles d'évaluation qui leur sont remises avec leurs missions spécifiques pour chaque diagnostic. Dans le cas d'une certification avec mention, l'épreuve porte sur une mission relevant du périmètre de la mention. Les résultats obtenus à chaque épreuve sont assemblés et pondérés et une note globale ramenée sur 20 points fixe le résultat obtenu à l'épreuve pratique.

En cas d'échec :

- Le candidat devra se réinscrire à une autre session en renseignant un bulletin réinscription.

4.3.4 Validité des résultats d'épreuves

Le résultat d'une épreuve est valable 12 mois. Au-delà de ce délai, le résultat d'une épreuve ne peut pas être pris en compte pour la décision d'attribution du certificat.

5. Attribution du certificat

5.1 Décision de CESI SAS département CESI Certification

CESI SAS département CESI Certification prend la décision d'accorder ou de refuser l'attribution des certificats présentés si les candidats observent l'ensemble des points suivants :

- Un dossier administratif à jour,
- Une note globale obtenue à l'épreuve théorique supérieure ou égale à 12/20,
- Une note globale obtenue à l'épreuve pratique supérieure ou égale à 12/20,

La notification de la décision est communiquée au candidat par écrit dans un délai de 2 mois après les épreuves. Cette notification peut aussi être transmise à l'employeur sur simple demande écrite.

Cette décision est accompagnée des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

5.2 Eléments figurant sur le certificat

Les éléments figurant obligatoirement sur le certificat sont les suivants :

- Les nom et prénom du candidat,
- Ses dates et lieu de naissance,
- La date du certificat,
- La nature du diagnostic pour lequel la personne est certifiée,
- Le libellé des textes réglementaires correspondant aux diagnostics,
- La validité du certificat qui est limitée à 7 ans.

6. Gestion de la certification

6.1 La surveillance

6.1.1 Nature de la surveillance

Le processus de surveillance permet de s'assurer que la personne certifiée assure le maintien de la conformité de sa compétence dans le respect du dispositif de certification tout au long de la validité de son certificat.

Dans le cas contraire, les sanctions définies au paragraphe 6.2 peuvent être appliquées.

6.1.2 Les modalités

Le planning des opérations de surveillance respecte les règles suivantes :

- Surveillance d'une certification initiale (seulement lors du premier cycle de certification) :
 - Opération initiale de surveillance pendant la première année de validité
- Surveillance courante :
 - Opération de surveillance entre le début de la deuxième année et de la fin de la sixième année de validité du certificat y compris lors du premier cycle de certification,
 - Pour les certifications avec mention, opération de contrôle sur ouvrage, cette opération est prescrite dans les cas fixés dans les annexes 1 à 6.
- Le contrôle sur ouvrage (CSO) :
 - Contrôle sur ouvrage sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique est certifiée auprès de **CESI SAS département** CESI Certification.
 - Ce contrôle sur ouvrage est valable 7 ans.
 - Si le CSO ne peut être réalisé sur une même mission de diagnostic, **CESI SAS département** CESI Certification réalisera plusieurs CSO permettant la surveillance de l'ensemble des domaines de certification. Afin d'optimiser le nombre de CSO et d'éviter autant que possible d'en réaliser plusieurs, le CSO porte sur tous les domaines pour lesquels la personne physique est certifiée mais pas nécessairement sur le périmètre d'éventuelles mentions qu'elle posséderait,
 - Le CSO fait l'objet d'un bulletin d'inscription spécifique.

Les opérations de surveillance pour les certifications sans mention consistent à :

- Vérifier que la personne se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires, en :
 - Fournissant la liste des moyens de veille et des normes et réglementation en vigueur pour le ou les domaines concernés,
 - Pour la surveillance courante, justifiant avoir suivi avec succès un module de formation continue de 1 jour pour les domaines sans mention et de 2 jours portant sur les deux niveaux de certification pour les domaines avec mention entre le début de son cycle et la fin de la 4^{ème} année de son cycle,
- Vérifier que la personne exerce réellement l'activité définie par son ou ses certificats, en produisant la preuve de la réalisation de 5 rapports sur les 12 derniers mois ou de 4 rapports depuis l'attribution de son certificat, en cas de surveillance initiale,
- Contrôler la conformité aux dispositions législatives, réglementaires, normatives ou aux bonnes pratiques professionnelles d'un échantillon d'au moins 5 rapports établis par la personne certifiée depuis l'attribution de son certificat ou d'au moins 4 rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance. Cet échantillon est prélevé par **CESI SAS département** CESI Certification dans la liste produite par la personne certifiée et définie dans les annexes 1 à 6, et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé,
- Vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation,
- Les opérations de surveillance tiennent compte aussi de l'état des réclamations et plaintes relatives à la certification, en fournissant la liste et les suites des réclamations et plaintes. Ainsi que le cas échéant les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

Pour les certifications, en cours de validité, délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté 24 décembre 2021 modifié :

- Les surveillances documentaires et contrôles sur ouvrage réglementaires tels qu'exigés par les arrêtés mentionnés à l'article 4.4.1 de l'arrêté du 24 décembre 2021 seront réalisés sur la durée du cycle en cours et conformément à ces arrêtés,
- Pour les certifications en cours de validité, délivrées avant le 1^{er} janvier 2020 avec une durée de cycle de 5 ans, celle-ci est prorogée de deux ans, sous réserve de la réussite au contrôle sur ouvrage défini ci-dessus.

6.1.3 Le processus

CESI SAS département CESI Certification procède au lancement du processus de surveillance par mail en demandant à la personne certifiée de transmettre les éléments nécessaires à la surveillance attestés sur l'honneur.

A la réception de ces éléments, **CESI SAS département** CESI Certification procède au choix des rapports à évaluer et en fait la demande à la personne certifiée par mail.

Dans le cadre de contrôles sur ouvrage définis dans le paragraphe 6.1.2, ces contrôles sont effectués sur site de manière aléatoire lors d'une mission réelle de l'opérateur de diagnostic immobilier. Pour ce faire, à la demande de **CESI SAS département** CESI Certification, l'opérateur de diagnostic transmet un planning de ses interventions prévues sur la période pendant laquelle il est envisagé de réaliser le contrôle sur ouvrage afin de faciliter le contrôle sur site en situation réelle dans le cadre d'une nouvelle mission de diagnostic et non sur la base d'un rapport préalablement établi. Le choix de la mission réelle de l'opérateur contrôlée est fait de manière aléatoire par **CESI SAS département** CESI Certification et communiqué à l'opérateur 2 jours ouvrables avant le contrôle.

6.1.4 Obligation de CESI SAS département CESI Certification

CESI SAS département CESI Certification doit :

- Définir la planification des opérations de surveillance,
- Assurer la collecte des pièces nécessaires à la surveillance,
- Evaluer un échantillon d'au moins 5 rapports établis par la personne certifiée ou d'au moins 4 rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance,
- Communiquer les résultats de chaque opération de surveillance par un retour écrit à la personne certifiée en indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues dans un délai de 2 mois après la sélection du dernier rapport et, en cas de contrôle sur ouvrage dans un délai de 2 mois après la réalisation du contrôle. Les résultats peuvent aussi être transmis à l'employeur sur simple demande écrite.

6.1.5 Obligation du titulaire du certificat

La personne certifiée doit tenir à la disposition de **CESI SAS département** CESI Certification :

- L'état de suivi des réclamations et plaintes relatives à sa certification,
- La liste des moyens de veille permettant de se tenir à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires,
- La liste de tous les rapports établis par elle dans le cadre de sa certification. Cette liste est définie dans les annexes 1 à 6,
- Le planning de ses interventions prévues sur la période de réalisation du CSOG,
- Les rapports correspondant à la liste pendant 7 ans après leur date d'établissement.
- Attestation d'assurance en cours de validité mentionnant le périmètre d'intervention

Afin de satisfaire à l'exigence des contrôles sur ouvrage sur site et en temps réel, la personne physique certifiée stipule dans ses contrats de diagnostic qu'il doit pouvoir être accompagné par un examinateur représentant **CESI SAS département** CESI Certification, et cela afin que ce dernier ne puisse se voir refuser l'accès au site du contrôle sur ouvrage.

La personne certifiée fournit les extraits et échantillons des documents que lui aura demandés **CESI SAS département** CESI Certification à partir des listes établies. Ces éléments attestés sur l'honneur sont produits dans un délai de 15 jours à partir de la date de la demande

Pour toute demande sans réponse de la part de la personne certifiée au bout de 15 jours, **CESI SAS département** CESI Certification relance celle-ci de nouveau par mail. Sans réponse de celle-ci au bout d'un mois, **CESI SAS département** CESI Certification procède à la suspension du certificat et notifie cette suspension par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette suspension pourra être levée à la réception des éléments demandés complets dans les limites du délai réglementaire de réalisation des opérations de surveillance détaillé au §6.1.2. Sinon, le certificat restera suspendu jusqu'à réalisation complète de l'opération de surveillance.

6.2 Les sanctions

6.2.1 Avertissement simple

Cette sanction s'applique en cas d'écarts non critiques ne remettant pas en cause le contenu du rapport ou du contrôle.

CESI SAS département CESI Certification vérifie lors d'une prochaine étape de surveillance ou d'une recertification que les remarques formulées ont été prises en compte.

6.2.2 Avertissement avec mise en demeure

Cette sanction est applicable en cas d'écarts non critiques suffisamment nombreux ou de nature à remettre en cause la pertinence du rapport.

CESI SAS département CESI Certification accorde un délai de 3 mois pour permettre au titulaire du certificat de corriger ces écarts.

Un rapport supplémentaire faisant apparaître les corrections est examiné et un avis sur la pertinence des corrections apportées, est transmis au plus tard 2 mois après réception de ce rapport.

Dans le cadre de la l'évaluation de la veille technique, législatives et réglementaires, le certifié dispose de 3 mois pour fournir le dossier de preuves rempli.

6.2.3 Surveillance renforcée

Cette sanction est applicable en cas d'écarts critiques.

CESI SAS département CESI Certification applique une surveillance renforcée consistant dans l'examen de plusieurs rapports supplémentaires ou de contrôle sur ouvrage supplémentaire définie en fonction de la criticité.

Dans le cadre de rapports supplémentaires, **CESI SAS département** CESI Certification accorde un délai de 3 mois pour permettre au titulaire du certificat de corriger les écarts. Ce délai est allongé à 6 mois dans le cadre d'un contrôle sur ouvrage supplémentaire.

6.2.4 Suspension de la certification pour un délai déterminé

Cette sanction est applicable dans les cas suivants :

- En cas de nombreux écarts critiques ou de manquements graves relatifs à la déclaration d'engagement signée par le titulaire du certificat,
- Quand l'évaluation complémentaire suite à un avertissement avec mise en demeure ou une surveillance renforcée n'a pas répondu aux exigences de maintien de certification (une évaluation complémentaire ne peut avoir lieu qu'une seule fois. En cas de nouvel échec à cette évaluation complémentaire, la suspension de la certification sera prononcée),
- Quand l'avertissement avec mise en demeure ou la surveillance renforcée est resté sans effet.
- Quand une demande d'information dans le cadre d'une opération de surveillance est restée sans effet.

Dans ce cas, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à **CESI SAS département** CESI Certification. Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de suspension.

6.2.5 Suspension volontaire à la demande de la personne certifiée

Lorsqu'une personne certifiée souhaite suspendre son certificat, elle doit en informer **CESI SAS département** CESI Certification qui prononce alors sa suspension volontaire pour une durée donnée.

De même que pour une suspension volontaire, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à **CESI SAS département** CESI Certification. Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de suspension.

Cette suspension est renouvelable une fois sur demande écrite de la personne certifiée.

6.2.6 Levée de suspension

Une suspension peut être levée après correction des écarts qui ont conduit à cette sanction dans le délai accordé par **CESI SAS département** CESI Certification ou sur demande écrite dans le cas d'une suspension volontaire.

Cependant, pour les deux cas suivants, la suspension ne pourra être levée qu'après le passage et la réussite d'une certification simplifiée. Cette mesure consiste pour le titulaire du certificat à repasser une épreuve pratique de certification, sur la base des épreuves pratiques définies dans les annexes 1 à 6 et adaptées le cas échéant par **CESI SAS département** CESI Certification.

- Une suspension suite à un échec au contrôle sur ouvrage,
- Une suspension supérieure à 6 mois.

6.2.7 Retrait de la certification

Cette sanction est applicable en cas d'écarts critiques et répétés sans correction efficace reconnue par **CESI SAS département** CESI Certification ou de manquements graves à la déclaration d'engagement signée par le titulaire du certificat resté sans effet malgré les injonctions de **CESI SAS département** CESI Certification.

Dans ce cas, le titulaire du certificat doit restituer son certificat à **CESI SAS département** CESI Certification. Dans le cas du certificat multi domaines et si d'autres domaines sont encore valides, un nouveau certificat est envoyé au certifié avec sa notification de retrait.

6.3 Les seuils d'application des sanctions

Outre dans le cadre de manquement à la déclaration d'engagement, les sanctions s'appliquent aux opérations de surveillance.

La prise de décision des sanctions s'applique automatiquement dans le respect des seuils suivants.

6.3.1 Veille technique, législative et réglementaire et assurance,

Dans le cadre d'un manquement aux exigences suivantes, **CESI SAS département** CESI Certification peut émettre un avertissement simple ou avec mise en demeure suivant l'écart constaté :

- Au moins un moyen de veille sur le ou les domaines concernés accompagné de la preuve de l'abonnement ou de la création de compte pour les moyens le nécessitant (la date de mise en œuvre des moyens mentionnés doit être inférieure à 18 mois, tout moyen ayant une date de mise en œuvre antérieure de plus de 18 mois à la date de l'opération de surveillance ne sera pas pris en compte),
- Liste exhaustive des normes et réglementations en vigueur,
- Formation continue réalisée,
- Assurance valide et mentionnant le périmètre d'intervention.

Le contrôle de la conformité des rapports est pris en compte dans la validation de ce critère.

6.3.2 Activité liée au certificat

Dans le cas où une personne certifiée ne pourrait pas fournir le nombre de rapports prévus dans les modalités, la personne peut formuler une demande argumentée de report de l'opération de surveillance. Après étude de la demande, **CESI SAS département** CESI Certification peut lui octroyer un délai supplémentaire de 6 mois.

6.3.3 Conformité des rapports :

Les sanctions s'appliquent suivant la note obtenue à la surveillance documentaire :

- Avertissement simple pour une note supérieure strictement à 12
- Avertissement avec mise en demeure pour une note strictement supérieure à 8 et inférieure ou égale à 12
- Surveillance renforcée pour une note strictement supérieure à 4 et inférieure ou égale à 8
- Suspension pour une note inférieure ou égale à 4

De plus, des points majeurs sont identifiés. Le seuil d'application des sanctions suivant ces points majeurs est défini dans les annexes 1 à 6 et vient se cumuler au seuil de sanctions de la note.

6.3.4 Contrôle sur ouvrage

Les sanctions s'appliquent suivant la note obtenue :

- Avertissement simple pour une note supérieure strictement à 12
- Surveillance renforcée pour une note strictement supérieure à 6 et inférieure ou égale à 12
- Suspension pour une note inférieure ou égale à 6

Des points majeurs sont identifiés. Le seuil d'application des sanctions suivant ces points majeurs est défini dans les annexes 1 à 6 et vient se cumuler au seuil de sanctions de la note.

Pour l'ensemble de ces contrôles sur ouvrage, dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, **CESI SAS département** CESI Certification déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités alors **CESI SAS département** CESI Certification suspend le ou les certificats de la personne physique concernée.

6.3.5 Etat des réclamations et plaintes

Les sanctions s'appliquent en fonction du suivi donné :

- Avertissement simple si une réclamation ou plainte n'est pas clôturée
- Avertissement avec mise en demeure si une réclamation ou plainte n'a pas fait l'objet d'un suivi
- Avertissement avec mise en demeure si une réclamation ou plainte reçue par **CESI SAS département** CESI Certification ne figure pas dans la liste fournie.

6.4 Réduction de la portée de la mention du certificat

Les réductions de la portée des certificats avec mention observent les mêmes règles d'application que celles définies dans le paragraphe 6.2.

Les conditions particulières quand elles existent, sont développées dans l'annexe 4.

6.5 Recertification

La démarche de renouvellement doit être engagée dans l'année précédant, et au plus tard six mois avant, l'échéance de la certification via un mail d'information envoyé par **CESI SAS département** CESI Certification accompagné du bulletin de recertification. Le bulletin de recertification observe le paragraphe 3.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification. A défaut, une certification initiale doit être engagée. En cas de force majeure **CESI SAS département** CESI Certification peut décider de reports sans excéder 12 mois.

Il existe 2 prérequis au renouvellement de la certification :

- Avoir un contrôle sur ouvrage global décrit au paragraphe 6.1.2 valide,
- Avoir suivi avec succès un module de formation continue de 1 jour pour les domaines sans mention et de 2 jours portant sur les deux niveaux de certification pour les domaines avec lors de la 7^{ème} année du cycle de certification.

Une fois le dossier de candidature de recertification validé par **CESI SAS département** CESI Certification, le candidat doit :

- Réaliser un examen documentaire identique à celui détaillé au 3^{ème} alinéa du paragraphe 6.1.2 pour l'opération de surveillance courante,
- Réaliser ensuite une épreuve pratique suivant le processus décrit au paragraphe 4.3.3. Cette épreuve devra prendre en compte le retour d'expérience et fait le lien avec d'éventuels problèmes soulevés lors de l'examen documentaire. Pour cela, des questions subsidiaires seront intégrées à l'épreuve pratique si des erreurs sur les points majeurs définis dans les annexes 1 à 6 ont été relevées lors de l'examen documentaire.
- En cas d'échec, le candidat passe l'épreuve dans son intégralité (évaluation documentaire et épreuve pratique)

Les conditions d'attribution et la de gestion de la certification observent respectivement les paragraphes 5 et 6.1 à 6.5 des présentes règles.

Pour les certifications, en cours de validité (non prorogées de 2 ans suite à la validation d'un CSOG), délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié, les prérequis exigés pour la certification des opérateurs de diagnostic immobilier, sont réputés acquis pour leurs certificats en cours de validité. La personne certifiée n'est donc pas obligatoirement tenue de réaliser le contrôle sur ouvrage global décrit au paragraphe 6.1.2, ainsi que les modules de formation continue pour engager une démarche de recertification à la fin de son cycle en cours de 5 ans.

6.6 Transfert de certification

6.6.1 Accueil d'une personne certifiée

Après réception de la demande de transfert d'une personne certifiée, **CESI SAS département** CESI Certification examine les pièces fournies qui sont à minima :

- La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat;
- Les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation;
- L'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance;
- Les résultats de chacune des opérations de surveillance, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données;
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données;
- Le statut d'accréditation de l'organisme d'origine;
- Une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à la personne physique certifiée, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

Une fois le dossier validé, **CESI SAS département** CESI certification propose un contrat à la personne certifiée. Ce contrat fixe les conditions financières et le processus de surveillance applicables au certificat transféré.

A la signature du contrat, **CESI SAS département** CESI Certification prévient aussitôt l'organisme d'origine qui procède aussitôt au retrait du certificat.

Pour les certifications, en cours de validité (non prorogées de 2 ans suite à la validation d'un CSOG), délivrées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 2 juillet 2018 modifié, les règles de transfert observent celles définies lors de la délivrance du certificat. Les surveillances non effectuées par l'organisme d'origine doivent être réalisées par l'organisme d'accueil.

6.6.2 Sortie d'une personne certifiée vers un autre organisme certificateur

Pour les personnes souhaitant transférer leur certification vers un autre organisme certificateur, et dans le cas où la demande est faite avant la dernière année du cycle de certification, **CESI SAS département** CESI Certification s'engage à :

- Délivrer une attestation attestant que la certification concernée n'est ni suspendue ni en cours de renouvellement,
- Retirer le certificat d'une personne certifiée à **CESI SAS département** CESI Certification dès la demande de l'organisme d'accueil.

6.7 Abandon de la certification

Les modalités d'abandon sont définies dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

7. Intervenants

7.1 Comité particulier de certification

Le comité particulier de certification est constitué des collèges suivants :

- Au moins un représentant des organisations représentatives des personnes certifiées et candidats à la certification,
- Au moins un représentant des utilisateurs (associations de consommateurs, notaires ou agents immobiliers, syndicats...),
- Au moins une personnalité techniquement compétente,
- Au moins un représentant de **CESI SAS département** CESI Certification.

Lorsque le comité est amené à voter des décisions en séance, le vote se fait à main levée suivant les conditions suivantes :

- Chaque collège représente une voix indépendamment du nombre de représentant dans le collège,
- Pour les collèges composés de plusieurs représentants, les membres du collège se mettent d'accord sur leur vote unique,
- Le représentant de **CESI SAS département** CESI Certification ne vote pas,
- La décision est adoptée si elle remporte la majorité des voix,

7.2 Les examinateurs

7.2.1 Dispositions communes à l'ensemble des examinateurs

Les examinateurs agréés par **CESI SAS département** CESI Certification doivent, répondre aux exigences suivantes :

- Connaître le dispositif particulier de certification applicable ;
- Connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables ;
- Détenir la compétence appropriée du domaine à examiner ;
- Avoir une pratique courante aussi bien orale qu'écrite de la langue française ;
- Être libre de tout intérêt susceptible d'entacher leur impartialité ;
- Respecter la confidentialité ;
- Ne pas avoir eu de lien, de quelque nature que ce soit, susceptible d'entacher leur éthique, avec les candidats.

Ils justifient des mêmes prérequis que ceux exigés en paragraphe 3.3 pour les candidats à la certification avec mention et sans mention pour le domaine énergie.

Les examinateurs peuvent appartenir à une ou plusieurs des catégories ci-après définies dans un ou plusieurs domaines de compétence.

7.2.2 Examineur des épreuves de certification et de recertification

Ces examinateurs doivent connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables au passage de la certification et de la recertification.

7.2.2.1 L'évaluateur

L'évaluateur réalise les évaluations des documents produits par les candidats à la certification ou les personnes certifiées à la recertification au moyen des documents et des consignes fournies par **CESI SAS département** CESI Certification.

7.2.2.2 L'examineur

L'examineur réalise des évaluations de prestations réalisées par les candidats à la certification ou les personnes certifiées à la recertification en face à face au moyen des documents et des consignes fournies par **CESI SAS département** CESI Certification. Pour les épreuves à distance, ces examinateurs doivent maîtriser les outils numériques de vidéo-conférence.

7.2.3 Examineur des opérations de surveillance

Ces examinateurs doivent connaître de façon approfondie les méthodes et documents d'examens applicables aux opérations de surveillance documentaire et aux contrôles sur ouvrage. N'ayant aucun lien avec les documents d'examens applicables au passage de la certification et de la recertification, les examinateurs des opérations de surveillance peuvent être des diagnostiqueurs certifiés par **CESI SAS département** CESI Certification.

7.2.3.1 Le correcteur

Le correcteur examine la conformité des rapports émis par les certifiés.

Il réalise ses opérations de surveillance à partir des documents et des consignes fournies par **CESI SAS département** CESI Certification.

7.2.3.2 Le contrôleur terrain

Le contrôleur terrain examine sur site et vérifie la concordance entre les informations fournies par les rapports et celles qu'il constate.

Il réalise ses opérations de surveillance à partir des documents et des consignes fournies par **CESI SAS département** CESI Certification.

7.2.4 L'expert référent

CESI SAS département CESI Certification nommera un expert référent par domaine. La nomination des experts référent sera soumise pour avis au comité particulier.

L'expert référent participe à la conception des épreuves théorique et pratique et aux modalités d'évaluation.

Il participe à la conception des documents d'évaluation.

L'expert référent sera sollicité en tant qu'expert technique pour l'agrément de nouveaux évaluateurs ou examinateurs. La décision d'agrément reste sous la responsabilité du Directeur de **CESI SAS département** CESI Certification qui prendra en compte l'avis technique de l'expert référent.

7.3 Les autres intervenants

7.3.1 Les correspondants certification en centre d'examen

Les correspondants certification veillent au bon déroulement des épreuves théorique et pratique dans les centres d'examen, à ce titre :

- Ils préparent les salles d'examen,
- Ils appliquent les consignes liées au déroulement des épreuves,
- Ils transmettent les informations à **CESI SAS département** CESI Certification conformément aux consignes.

La désignation des correspondants vérifie qu'ils n'ont pas de relations de nature à mettre en cause leur indépendance et impartialité vis-à-vis des candidats. Ils sont nommés par leur hiérarchie et leur nomination approuvée par le Directeur de **CESI SAS département** CESI Certification.

7.3.2 Les correspondants certification à distance

Les correspondants certification à distance veillent au bon déroulement des épreuves théorique et pratique en télésurveillance, à ce titre :

- Ils réalisent le test technique en amont de l'examen,
- Ils posent les questions subsidiaires relatives à l'évaluation documentaire le cas échéant,
- Ils appliquent les consignes liées au déroulement des épreuves,
- Ils transmettent les informations à **CESI SAS département** CESI Certification conformément aux consignes.

La désignation des correspondants vérifie qu'ils n'ont pas de relations de nature à mettre en cause leur indépendance et impartialité vis-à-vis des candidats. Ils sont nommés par leur hiérarchie et leur nomination approuvée par le Directeur de **CESI SAS département** CESI Certification.

7.3.3 Autres personnes

- Le service informatique

Les autres intervenants dans le processus de certification appartiennent au service informatique attaché au centre d'examen, ils observent les mêmes règles d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des candidats.

- Autres personnes

Le cas d'intervenant particulier est défini dans l'annexe 1.

8. Règles de confidentialité et d'impartialité

Elles sont définies dans les règles générales (MGT 01 Doc00c).

9. Les publications

Outre les règles établies dans les règles générales (MGT01 Doc00c) **CESI SAS département** CESI Certification communique aux services du Ministre chargé de la construction et, au Ministre chargé de la Santé :

- Le rapport d'activité de **CESI SAS département** CESI Certification concernant les décisions de certification, de recertification, de suspension et de retrait ainsi qu'un bilan des plaintes et réclamations. Ce rapport de l'année écoulée est transmis pour le 31 mars.

Sur demande des services du ministre chargé de la Construction et du ministre chargé de la Santé, **CESI SAS département** CESI Certification leur communique les convocations aux réunions de comité de dispositif particulier, leurs comptes rendus ou encore les décisions en matière d'élaboration et maintien du dispositif de certification et les référentiels correspondants.

10. Appels et plaintes

Le traitement des appels et plaintes est défini dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

11. Le régime financier

Le régime financier est défini dans les règles générales (MGT01 Doc00c).

ANNEXES

Ce référentiel est la propriété de **CESI SAS département** CESI CERTIFICATION

ANNEXE 1 : Certificat Plomb**1 – L'épreuve théorique****1.1 – Présentation**

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Les examens théoriques concernent la certification sans mention : Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP).

1.2 – Critères des connaissances théoriques CREP

La liste des critères est la suivante :

- Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment,
- L'historique de l'utilisation du plomb et de ses composés dans les bâtiments d'habitation, des techniques d'utilisation du plomb, et notamment dans les peintures,
- L'historique de la réglementation de l'utilisation et de l'interdiction de certains des composés du plomb dans les peintures,
- Les composés du matériau plomb contenu dans les peintures :
 - Formes chimiques sous lesquelles le plomb a été utilisé,
 - Propriétés physico-chimiques du plomb et de ses composés,
 - Distinction entre plomb total et plomb acido-soluble.
- Le risque sanitaire lié à une exposition au plomb :
 - Connaissance des situations et compréhension des mécanismes permettant l'exposition des personnes au plomb dans l'habitation, et notamment des enfants,
 - Conséquences sur la santé de l'exposition au plomb.
- Les dispositifs législatifs et réglementaires actuels relatifs à la protection de la population contre les risques liés à une exposition au plomb dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs et à l'élimination des déchets contenant du plomb,
- Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants dans la prévention des risques liés au plomb dans les bâtiments d'habitation,
- Les normes et les méthodes de repérage, des revêtements contenant du plomb, d'évaluation de leur état de conservation, les méthodes de prélèvement et les principes et méthodes d'analyse chimique,
- L'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l'établissement du constat de risque d'exposition au plomb.

2 – L'épreuve pratique**2.1 – Présentation**

La liste des aptitudes pratique est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Les examens pratiques y compris pour la recertification s'appuient des mises en situation :

- Pour la certification sans mention : au CREP

2.2 – Les critères d’aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- 1 Maîtrise les méthodes de mesurage :
 - Principes et modalités pratiques de réalisation de l’analyse des peintures par appareil portable à fluorescence X capable d’analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, limites de la méthode,
 - Principes de sécurité liés à l’utilisation de ces appareils,
- 2 Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des revêtements contenant du plomb, d’évaluation de leur état de conservation et des protocoles d’intervention lors du repérage,
- 3 Maîtrise le protocole décrit par l’arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d’exposition au plomb
- 4 Maîtrise l’identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti, qui font partie intégrante de l’établissement d’un constat de risque d’exposition au plomb,
- 5 Sait faire une analyse de risque lié à l’exercice de son activité
- 6 Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions
- 7 Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués

2.3 – Déroulement de l’épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratiques

a. QCM pratique d’une mission

Le QCM s’adresse aux items correspondant aux critères d’aptitude repris dans le tableau suivant paragraphe 2.3.2.

b. QCM appareil et sécurité

c. Rédaction d’un rapport à partir d’un scénario de mission (uniquement pour certification initiale)

- QCM constitution du rapport
- Certificat sans mention : CREP
Un scénario de mission de constat de risque d’exposition au plomb est proposé au candidat, il doit rédiger un rapport de CREP à partir des éléments qui lui sont fournis.
- Choix du croquis

d. Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)

Ces questions tiennent compte des résultats de l’évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.

e. Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements). Sur la base d’un guide d’entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l’examinateur déroule l’entretien en prenant en compte les résultats de l’évaluation documentaire.

2.3.2 – Composition des épreuve et évaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification Initiale (présentiel à distance)	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Question subsidiaire
1 - Maîtrise les méthodes de mesurage	QCM pratique QCM appareil/ sécurité	QCM pratique QCM appareil/sécurité
5 - Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité	QCM appareil /sécurité	QCM appareil/sécurité
3 - Maîtrise le protocole décrit par l'arrêté du 19 aout 2011	QCM pratique Rédaction du rapport	Entretien individuel QCM pratique
4 - Maîtrise l'identification et la caractérisation des critères de dégradation du bâti	QCM constitution du Rapport	
2 - Maîtrise les modalités de réalisation des missions de repérage des revêtements	Rédaction du rapport Choix du croquis	Entretien individuel
6 - Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis, formuler et rédiger des conclusions		
7 - Sait rédiger des rapports en langue française		Evaluation documentaire

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

Sept points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- 1 >2 écarts : Surveillance renforcée
- 2 >4 écarts : Suspension

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Type de mission (CREP, CTPP),
- Types de conclusions selon les missions réalisées.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 2 : Certificat Amiante**1– L'épreuve théorique****1.1– Présentation**

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

1.2 – Critères des connaissances théoriques

La liste des critères est la suivante :

- a. Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment,
- b. Le matériau amiante, et notamment ses propriétés physico-chimiques,
- c. Les risques sanitaires liés à une exposition aux fibres d'amiante,
- d. Les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,
- e. L'historique des techniques d'utilisation de l'amiante et conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction,
- f. Les dispositifs législatif et réglementaire relatifs à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante,
- g. Le rôle, les obligations et les responsabilités des différents intervenants,
- h. Les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique,
- i. Les normes et les méthodes permettant de mettre en œuvre les évaluations visées à l'article R.1334-27 du code de la santé publique,
- j. Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, notamment dans les établissements recevant du public, les immeubles collectifs d'habitation et les immeubles de grandes hauteurs,
- k. Les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement.

Outre ces compétences, les critères suivant sont évalués pour le périmètre avec mention :

- l. Les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées aux articles R.1334-22 et R.1334-29-3 du code de la santé publique,
- m. Les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des dans des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 salariés et des bâtiments industriels qui impactent la réalisation des missions relevant de la portée de la certification avec mention.

2 – L'épreuve pratique**2.1 – Présentation**

La liste des aptitudes est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d’aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- n. Maîtrise les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique,
- o. Maîtrise les méthodes d’évaluation par zone homogène de l’état de conservation des matériaux et produits contenant de l’amiante visé à l’article R.1334-27 du code de la santé publique,
- p. Maîtrise les protocoles d’intervention lors du repérage,
- q. Sait faire une analyse de risque lié à l’exercice de son activité,
- r. Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation),
- s. Sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits des listes A et B de l’annexe 13-9 du code de la santé publique,
- t. Sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination),
- u. Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

Outre ces compétences, les critères suivant sont évalués pour le périmètre avec mention :

- v. Les normes et les méthodes de repérages devant satisfaire à la mise en œuvre des obligations visées aux articles R.1334-22 et R.1334-29-3 du code de la santé publique,
- w. Les caractéristiques des réglementations techniques des immeubles de grande hauteur, des dans des établissements recevant du public de catégorie 1 à 4, des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.

2.3 – Déroulement de l’épreuve pratique

2.3.1 – Nature des épreuves pratiques

a. QCM pratique d’une mission

Le QCM s’adresse aux items correspondant aux critères d’aptitude du tableau au paragraphe 2.3.2.

b. Mise en situation de mesure (uniquement pour les certifications initiales)

Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation d’évaluation de l’état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l’amiante et de situation d’évaluation de l’état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l’amiante et du risque de dégradation lié à l’environnement.

c. QCM constitution du rapport (uniquement pour les certifications initiales)

- QCM liste A et B pour les certifications sans mention
- QCM liste C pour les certifications avec mention

d. Rédaction d’un rapport à partir d’un scénario de mission (uniquement pour les certifications initiales)

- Un scénario de mission de repérage d’amiante dans un immeuble bâti est proposé au candidat, il doit rédiger un rapport de repérage d’amiante à des éléments qui lui sont fournis.
- Choix du Croquis
- Dans le cas d’une certification avec mention le scénario porte sur une mission relevant du périmètre de la mention

e. Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)

Ces questions tiennent compte des résultats de l’évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.

- f. Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements). Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.2 – Composition des épreuve et évaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification initiale (présentiel - à distance	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Questions subsidiaires
Maitriser les méthodes d'évaluation par zone homogène de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante visé à l'article R.1334-27 du code de la santé publique	Mise en situation	Entretien individuel avec l'évaluateur
Maitriser les modalités de réalisation des repérages visés aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique	QCM Pratique	Qcm Pratique et entretien individuel avec l'évaluateur
Maîtrise les protocoles d'intervention lors du repérage.		
Sait faire une analyse de risque lié à l'exercice de son activité.		
Sait fixer le nombre de sondages et effectuer un prélèvement (technique, quantité, conditionnement, traçabilité, maîtrise du risque de contamination).		
Sait élaborer un rapport détaillé, élaborer des croquis ou des plans avec indication du type de vue (plan, élévation),	QCM rapport Choix du croquis Rapport	Entretien individuel avec l'évaluateur
Sait formuler et rédiger des conclusions et des recommandations conformément aux dispositions réglementaires applicables à la réalisation des repérages des matériaux et produits dans le cadre de missions du périmètre sans mention ou avec mention dans le cadre d'une certification avec mention.		
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.		

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Type de mission (repérage liste A, B ou C, évaluation périodique de l'état de conservation ou examen visuel après travaux),
- Types de bâtiment (immeuble d'habitation ne comportant qu'un seul logement, parties privatives d'immeuble collectif d'habitation, parties communes d'immeuble collectif d'habitation appartement, immeuble de grande hauteur, bâtiment industriel, établissement recevant du public de catégorie 1 à 4, immeuble de travail hébergeant plus de 300 personnes ou autre)
- Pour les repérages réalisés en application des articles R.1334-20 et R.1334-21 du code de la santé publique, la liste est complétée par le type de conclusion établie.

3.2 – Surveillance documentaire

Pour tous les certifiés, huit points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- g. >2 écarts : Surveillance renforcée
- h. >5 écarts : Suspension

3.3 – Contrôle sur ouvrage

Dans le cadre de la surveillance courante de la certification avec mention, un contrôle sur ouvrage est organisé par **CESI SAS département** CESI Certification suivant les modalités décrites au paragraphe 6.1.2 du présent document. Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Ce contrôle, consiste à vérifier la conformité de la prestation aux méthodes de diagnostics amiante et l'examen sur place du bâtiment.

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 3 : Certificat Termites**1 – L'épreuve théorique****1.1 – Présentation**

La liste des connaissances théoriques est définie dans 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

L'épreuve théorique tient compte de l'exercice du diagnostic en métropole ou en outre-mer.

1.2 – Critères des connaissances théoriques

La liste des critères est la suivante :

- Les différentes structures des principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le bois,
- La biologie des termites présents en métropole, si la personne exerce en métropole uniquement,
- La biologie des termites présents outre-mer, si la personne exerce outre-mer,
- Les techniques de construction, les problèmes et pathologies du bâtiment,
- Les textes réglementaires sur le sujet,
- Le bois et matériaux dérivés, ses agents de dégradations biologiques, sa durabilité naturelle et conférée, et ses applications en construction,
- Les notions relatives aux différentes méthodes et moyens de lutte contre les termites, méthodes préventives et curatives,
- Les équipements nécessaires au bon déroulement de la mission.

2 – L'épreuve pratique**2.1 – Présentation**

La liste des aptitudes est définie dans 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- Applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilise les outils adaptés à l'activité,
- Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique**2.3.1 – Nature des épreuves pratiques****a. Questionnaire à Choix Multiple du déroulement pratique d'une mission**

Le QCM permet d'évaluer l'aptitude du candidat à appliquer une méthodologie adaptée aux situations proposées selon le paragraphe 2.3.2 du tableau.

b. Rédaction d'un rapport à partir d'un scénario de mission (uniquement pour la certification initiale)

Un scénario de mission réalisant un état de présence de termites dans le bâtiment est proposé pour évaluer l'aptitude du candidat à rédiger le rapport correspondant.

- c. Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)
Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.
- d. Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements). Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.2 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification initiale (présentiel - à distance	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Questions subsidiaires
Applique une méthodologie de réalisation des états relatifs à la présence des termites dans le bâtiment et utilise les outils adaptés à l'activité.	QCM pratique	QCM Pratique Entretien individuel avec l'évaluateur
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.	Rapport	Evaluation documentaire

3 – Dispositif de surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

Huit points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- e. >2 écarts : Surveillance renforcée
- f. >5 écarts : Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 4 : Certificat Performance Energétique**1 – L'épreuve théorique****1.1 – Présentation****1.1.1 – Informations générales**

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Les examens théoriques sont décomposés en 2 modules non fractionnables :

- Certification sans mention : Diagnostic de Performance Energétique (DPE) Individuel.
- Certification avec mention : Diagnostic de Performance Energétique (DPE) tous bâtiments.

1.2 – Critères des connaissances théoriques**1.2.1 – Critères des connaissances théoriques DPE individuel**

La liste des critères est la suivante :

A. Les généralités sur le bâtiment :

- a. La typologie des constructions, les bâtiments, les produits de construction, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives, notamment les différents types de murs, de toiture, de menuiseries, de planchers, de plafonds, leur évolution historique et leurs caractéristiques locales ;
- b. Les spécificités des bâtiments construits avant 1948, notamment en termes de conception architecturale et de caractéristiques hygrothermiques des matériaux.

B. La thermique du bâtiment :

- c. La thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments ;
- d. Les grandeurs physiques thermiques, notamment la température, les degrés jours unifiés, la puissance, les énergies primaire et secondaire, le flux thermique, la résistance thermique, la conductivité thermique, la capacité calorifique, l'inertie thermique, les pouvoirs calorifiques supérieur et inférieur, la notion d'émission de gaz à effet de serre ;
- e. Les différents modes de transfert thermique : conduction, convection (naturelle et forcée), rayonnement ;
- f. Les principes des calculs de déperditions par les parois, par renouvellement d'air ;
- g. Les principes de calcul d'une méthode réglementaire ainsi que les différences pouvant apparaître entre les consommations estimées et les consommations réelles compte tenu notamment de la présence de scénarii conventionnels ;
- h. Les sources de différence entre les consommations conventionnelles et mesurées.

C. L'enveloppe du bâtiment :

- i. Les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental et leur évolution historique ;
- j. Les défauts d'étanchéité à l'air et de mise en œuvre des isolants ainsi que les sources d'infiltrations d'air parasites ;
- k. Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

D. Les systèmes :

- l. Les réseaux de chaleur, les équipements techniques, notamment les principaux équipements individuels de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire utilisant différentes sources d'énergie ;
- m. Les principaux équipements de ventilation : simple et double flux ;
- n. Les principaux équipements individuels utilisés pour contrôler le climat intérieur ;
- o. Les défauts de mise en œuvre des installations et les besoins de maintenance ;
- p. Les technologies innovantes ;
- q. Les notions de rendement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;
- r. La mise en place d'énergies renouvelables ;
- s. Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

E. Les textes réglementaires :

- t. Les textes législatifs et réglementaires sur le sujet, notamment les différentes méthodes d'élaboration des diagnostics, la liste des logiciels arrêtée et pouvant être utilisés ;
- u. Les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privatif, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie ;
- v. La terminologie technique et juridique du bâtiment, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus.

1.2.2 – Critères des connaissances théoriques DPE tous bâtiments

La liste des critères est la suivante :

a. Les généralités sur le bâtiment :

- w. L'analyse des configurations thermiquement défavorables pour les locaux au sein de l'immeuble.

b. La thermique du bâtiment :

- x. Le diagramme de l'air humide.

c. L'enveloppe du bâtiment.**d. Les systèmes :**

- y. Les différents systèmes de chauffage, de refroidissement, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et d'éclairages dans les bâtiments à usage principal autre que d'habitation et les parties communes des immeubles ;
- z. Les chaufferies : fonctionnement, sécurité, performances ;
- aa. Les auxiliaires des différents systèmes ;
- bb. Les notions de prévention des risques liés aux légionnelles ;
- cc. L'équilibrage des réseaux de distribution ;
- dd. Les principaux équipements collectifs de chauffage, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation et ceux utilisés pour contrôler le climat intérieur ;
- ee. Les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes des bâtiments ;
- ff. Les notions de conditionnement d'air et de distributions hydraulique et aéraulique ;
- gg. Les centrales de traitement d'air : mélange, filtration, humidification, chauffage, refroidissement, déshumidification, etc.

e. Les textes réglementaires :

- hh. Les dispositions de sécurité et de santé applicables aux lieux de travail liées au sujet de la performance énergétique.

2 – L'épreuve pratique

2.1 – Présentation

L'annexe 3 de l'arrêté du ~~2 juillet 2018~~ **24 décembre 2021** modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

Les examens pratiques y compris pour la recertification portent :

- Sur les habitations individuelles et les lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation, et les attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour la certification sans mention.
- Sur le diagnostic à l'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que l'habitation pour la certification avec mention.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- a. Est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste,
- b. Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes réglementaires de consommations estimées et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode,
- c. Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et les utiliser, est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental,
- d. Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

2.3.1 – DPE individuel

- a. QCM pratique d'une mission
Le QCM permet d'évaluer l'aptitude du candidat à identifier le modèle de rapport et la méthode d'évaluation des consommations énergétiques adaptés à la mission d'établissement d'un DPE sur un bâtiment donné sur 5 cas.
- b. Rapport à partir des 2 méthodes d'évaluation de consommation (**uniquement pour la certification initiale**)
 - La détermination des données, la restitution des résultats et le choix des recommandations adaptées pour la méthode des consommations estimées,
 - La détermination des données, la restitution des résultats et le choix des recommandations adaptées pour la méthode des consommations relevées.
- c. Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)
Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.
- d. Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements).
Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examineur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.2 – DPE tous bâtiments

- a. Rapport à partir de la méthode des consommations relevées (**uniquement pour la certification initiale**), d'une mise en situation portant sur un diagnostic de bâtiment à usage autres que d'habitation.
- b. Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)
Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.
- c. Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements).
Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examineur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.4 – Dispositions communes

Le candidat renseigne et remplit manuellement le document qui lui a été communiqué et le modèle de rapport au format papier, qui lui est propre, adapté au scénario du diagnostic réalisé. Pour les calculs, seules les calculatrices sont autorisées.

2.3.5 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification initiale (présentiel - à distance)	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Questions subsidiaires
Est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste,	QCM pratique	QCM Pratique Entretien individuel avec l'évaluateur
Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes réglementaires de consommations estimées et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode,	Rapport	Entretien individuel avec l'évaluateur
Sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et les utiliser,		
Est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental,		
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.		Evaluation documentaire

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Type de mission (vente, location, bâtiment public, construction neuve ou attestation neuf ou existant),
- Types de locaux (maison individuelle, appartement, immeuble à usage principal d'habitation ou bâtiment à usage principal autre que d'habitation)
- La méthode (consommations estimées ou relevées)
- Les classes de consommation et d'émission de GES.

3.2 – Surveillance documentaire

Pour tous les certifiés, cinq points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- g. >2 écarts : Surveillance renforcée
- h. >3,5 écarts : Suspension

3.3 – Contrôle sur ouvrage

Dans le cadre de la surveillance courante de la certification avec mention, un contrôle sur ouvrage sur un bâtiment à usage principal autre que d'habitation est organisé par **CESI SAS département** CESI Certification suivant les modalités décrites au paragraphe 6.1.2 du présent document.

Ce contrôle, consiste à vérifier la conformité de la prestation aux méthodes de diagnostics DPE et l'examen sur place du bâtiment.

Dix-huit points majeurs ont été identifiés sur la grille de contrôle sur ouvrage. Le nombre de points majeurs applicables est variable en fonction du type de méthode et d'habitation. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- i. $\geq 25\%$ d'écarts critiques : Surveillance renforcée
- j. $\geq 50\%$ d'écarts critiques : Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 5 : Certificat Gaz**1 – L'épreuve théorique****1.1 – Présentation**

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

1.2 – Les critères d'aptitudes théoriques

La liste des critères est la suivante :

- a. Les différentes structures, les principaux systèmes constructifs, la terminologie technique tout corps d'état et la terminologie juridique du bâtiment en rapport avec le gaz,
- b. Les procédés, produits et équipements dans le domaine du gaz ainsi que les réglementations et prescriptions techniques qui régissent la prévention des risques liés à l'utilisation du gaz,
- c. Les caractéristiques physico-chimiques des différents gaz combustibles, la combustion du gaz, les risques liés aux gaz combustibles et les contraintes portant sur l'aération et l'évacuation des produits de combustion,
- d. Le fonctionnement des grandes familles d'appareils et leurs consignes d'installation et d'utilisation, en adéquation avec le combustible utilisé,
- e. Les méthodes de diagnostic des installations intérieures de gaz, définies conformément aux articles R. 134-6 à R. 134-9 du code de la construction et de l'habitation.

2 – L'épreuve pratique**2.1 – Présentation**

La liste des aptitudes définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- f. Est capable de mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,
- g. Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.

2.3 – Déroulement de l'épreuve pratique

L'examen pratique s'effectue sur les trois épreuves suivantes :

a) Questionnaire à Choix Multiple portant sur le déroulement pratique d'une mission

Ce QCM vérifie que le candidat sait mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité.

b) Questionnaire à Choix multiples portant sur l'identification des anomalies (uniquement pour la certification initiale).

Cette épreuve consiste à projeter des situations d'installations intérieures présentant ou non des anomalies de type A1, A2 ou de DGI.

c) Mise en situation et rédaction d'un rapport (uniquement pour la certification initiale)

Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation de mission réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz.

d) Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)

Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.

e) Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements).

Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.1 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification initiale (présentiel - à distance)	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Questions subsidiaires
Est capable de mettre en œuvre la méthodologie de réalisation des états relatifs à l'installation intérieure de gaz et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,.	QCM pratique QCM MES	QCM Pratique Entretien individuel avec l'évaluateur
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des contrôles effectués	Rapport	Evaluation documentaire

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

3.1 – Etablissement de la liste

Les renseignements concernant chaque rapport et figurant dans la liste sont :

- Son identification,
- Sa date,
- Types de conclusions (absence d'anomalie, anomalie 1, anomalie 2, anomalie DGI)

3.2 – Surveillance documentaire

Pour tous les certifiés, sept points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- >2 écarts: Surveillance renforcée
- >4 écarts: Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.

ANNEXE 6 : Certificat Electrique**1 – L'épreuve théorique****1.1 – Présentation**

La liste des connaissances théoriques est définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du ~~2 juillet 2018~~ **24 décembre 2021** définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

1.2 – Critères des connaissances théoriques spécifiques

La liste des critères est la suivante :

- a. Les lois générales de l'électricité : tension, intensité, courant continu, courant alternatif, résistance, puissance, effets du courant électrique sur le corps humain,
- b. Les règles fondamentales destinées à assurer la sécurité des personnes contre les dangers et dommages pouvant résulter de l'utilisation normale d'une installation électrique à basse tension : protection contre les chocs électriques et les surintensités, coupure d'urgence, commande et sectionnement, choix du matériel en fonction des conditions d'environnement et de fonctionnement,
- c. Les méthodes d'essais permettant, au moyen d'appareils de mesures et d'essais appropriés, de s'assurer de l'efficacité de la mise en œuvre des règles fondamentales de sécurité : mesure de la valeur de la résistance de la prise de terre, mesure de la résistance de continuité des conducteurs de protection et d'équipotentialité, mesure du seuil de déclenchement des dispositifs différentiels,
- d. La technologie des matériels électriques constituant une installation intérieure d'électricité : fusibles, disjoncteurs, fonctions différentielles, interrupteurs, prises de courant, canalisations,
- e. Les règles relatives à la sécurité propre de l'opérateur et des personnes tierces lors du diagnostic : connaissance et mise en œuvre des prescriptions de sécurité à respecter pour éviter les dangers dus à l'électricité dans l'exécution du diagnostic,
- f. Les méthodes de diagnostic des installations intérieures d'électricité.

2 – L'épreuve pratique**2.1 – Présentation**

La liste des aptitudes définie dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

2.2 – Les critères d'aptitudes pratiques

La liste des critères est la suivante :

- g. Est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,
- h. Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des vérifications effectuées.

2.3. – Déroulement de l'épreuve pratique**a) Questionnaire appareil (uniquement en certification initiale)**

Ce QCM vérifie que le candidat est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité et d'utiliser les outils dédiés à l'activité

b) Rédaction d'un rapport (uniquement en certification initiale)

Cette épreuve consiste à placer un candidat en situation de mission réalisant la matérialisation des vérifications effectuées.

c) QCM selon grille de contrôle (uniquement pour les renouvellements)

- d) Questions subsidiaires (uniquement pour les renouvellements)
Ces questions tiennent compte des résultats de l'évaluation documentaire et concernent les points majeurs relevés le cas échéant.
- e) Entretien avec un examinateur (uniquement pour les renouvellements).
Sur la base d'un guide d'entretien détaillant les modalités de réalisation des missions de repérage, l'examinateur déroule l'entretien en prenant en compte les résultats de l'évaluation documentaire.

2.3.1 – Evaluation des critères d'aptitude par type d'épreuve

CRITERES D'APTITUDE	Certification initiale (présentiel - à distance)	Recertification
Eventuel problème lors de l'examen lors de l'évaluation documentaire		Questions subsidiaires
Est capable de mettre en œuvre une méthodologie de réalisation des états de l'installation intérieure d'électricité et d'utiliser les outils dédiés à l'activité,	QCM Appareil	QCM selon la grille de contrôle Entretien individuel avec l'évaluateur
	MES Rapport	
Sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation des vérifications effectuées		

3 – Surveillance du certificat

Les opérations de surveillance vérifient l'ensemble des points désignés au paragraphe 6.1 du présent document.

Cinq points majeurs ont été identifiés sur la grille de surveillance documentaire. Les seuils de sanction viennent se cumuler à ceux de la note et sont les suivants :

- >2 écarts : Surveillance renforcée
- >4 écarts : Suspension

4 – Recertification

La recertification est définie dans le paragraphe 6.5 du présent document.